

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 315/2016
Date: 9 mars 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.371
Classification: Non classifié

Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE); prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement Crédit d'engagement 2017- 2021; crédit d'objet; autorisation de dépenses

1 Objet

Le présent projet porte sur les frais des prestations fournies par l'OPLE dans les domaines de l'intégration par le travail, du travail d'intérêt général et du logement.

2 Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376, et 380
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 35, 71 à 74 et 84
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 91a à 95, 104 et 138
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 1, et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 146, 148, 151 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), article 3
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (OCMP ; RSB 731.21), article 4
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47, al. 1 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser

900 000 CHF



Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation de décembre 2015, soit 97,3 points (base décembre 2010 = 100 points).

5 Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement portant sur les années 2017 à 2021 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement

Compte COFI 318000 (prestations de services de tiers)

Unité CCPR 1309, domaine fonctionnel SPFP 1310

La dépense figure au plan intégré mission-financement 2017 à 2019.

6 Coûts induits

Aucun.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire:

- Au Grand Conseil